



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/10/L.1
12 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 10 de l'ordre du jour

ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

**10/... Coopération technique et services consultatifs
en République démocratique du Congo**

**Canada, République tchèque* (au nom de l'Union
européenne): projet de résolution**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme leur en font l'obligation les pactes internationaux et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

Affirmant que tous les États Membres ont la responsabilité de fournir des services sociaux et économiques à la population conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Réaffirmant ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 7/20 du 27 mars 2008, 9/9 du 24 septembre 2008 et S-8/1 du 1^{er} décembre 2008,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo (A/HRC/10/58),

Soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et ses partenaires internationaux doivent accomplir des efforts à long terme et durables pour consolider la démocratie et promouvoir le respect des droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance et le redressement,

Réaffirmant sa volonté d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à tenir son engagement de s'acquitter de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

Alarmé par la détérioration de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, en particulier par la persistance de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme des civils et les graves atteintes au droit international humanitaire dans l'est et le nord-est de la République démocratique du Congo, dont des violences et représailles armées contre la population civile, et notamment le recrutement d'enfants soldats par des groupes armés et les violences sexuelles constantes et généralisées contre des femmes et des enfants, commises dans la majorité des cas par des membres de groupes armés ou des forces de sécurité qui les utilisent comme arme de guerre,

Rappelant la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/144, et préoccupé par l'augmentation des menaces, des actes d'intimidation et de la violence contre les défenseurs des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Appréciant l'engagement et les efforts soutenus de la République démocratique du Congo, du Rwanda et d'autres pays de la région ainsi que de leurs partenaires internationaux en vue de trouver une solution durable à la crise, ainsi que leur engagement de protéger la population civile

et de faciliter l'assistance humanitaire, exprimé en particulier dans le Communiqué de Nairobi du 9 novembre 2007,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports des procédures spéciales thématiques mentionnées dans sa résolution 7/20 ainsi que la visite en République démocratique du Congo, en janvier 2009 du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays;

2. *Félicite* la République démocratique du Congo pour sa coopération avec les procédures spéciales thématiques du Conseil et les invitations qu'elle a adressées à d'autres procédures spéciales;

3. *Souligne* le fait que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a la responsabilité première d'assurer la protection de la population civile, d'empêcher les violences sexuelles, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'en traduire les auteurs en justice, gardant à l'esprit que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité;

4. *Condamne* les actes de violence, les violations des droits de l'homme et les abus commis par toutes les parties au conflit, notamment les violences sexuelles et le recrutement d'enfants soldats par les milices et les groupes rebelles, et particulièrement le meurtre sauvage de plus de 800 civils congolais, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, par l'Armée de résistance du Seigneur, dans la province orientale;

5. *Engage* tous les signataires à accélérer la mise en œuvre du Communiqué de Nairobi et des Actes d'engagement de Goma signés le 23 janvier 2008;

6. *Exhorte* toutes les parties au conflit à respecter le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne la protection des civils, et, en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, à veiller à la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation de tous les civils, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même qu'au libre accès du personnel humanitaire à toute la population touchée, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo;

7. *Exhorte* toutes les parties au conflit à mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, pratiques contraires au droit international et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et à désengager tous les enfants qu'elles ont impliqués;

8. *Appelle* toutes les parties à coopérer avec les organisations humanitaires pour réduire au minimum les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays qui se trouvent dans la région;

9. *Accueille avec satisfaction* les efforts accomplis par le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pour aider le Gouvernement à promouvoir et protéger les droits de l'homme, à enquêter sur les violations des droits de l'homme de manière à mettre fin à l'impunité et à s'assurer que les responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;

10. *Accueille également avec satisfaction* les efforts accomplis par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Gouvernement du Rwanda ainsi que l'Union africaine, l'Union européenne et la communauté internationale pour rechercher une solution politique, unique moyen de rétablir à long terme la paix et la stabilité dans la région, en particulier dans le cadre du processus de Goma et du processus de Nairobi;

11. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre les bonnes relations de coopération qu'il entretient avec la Cour pénale internationale, et invite toutes les parties prenantes à collaborer pleinement avec la Cour et à contribuer à l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Cour;

12. *Accueille avec satisfaction* les décisions du Gouvernement de la République démocratique du Congo d'établir une commission nationale des droits de l'homme indépendante et de créer des comités de suivi des violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité, et encourage le Gouvernement à faire en sorte que ces organes nouvellement créés deviennent pleinement opérationnels;

13. *Souligne* l'importance du combat que le Gouvernement de la République démocratique du Congo mène contre la corruption, met l'accent sur la nécessité d'élaborer et d'appliquer pleinement un plan national contre la corruption et appelle tous les autres acteurs concernés à appuyer ces efforts par une assistance technique et des services consultatifs;

14. *Souligne également* la nécessité de renforcer encore le rôle à confier à des services chargés de faire respecter la loi qui soient efficaces et indépendants aux niveaux national, provincial et local, en particulier de rétablir un système de justice indépendant, de le consolider et d'entreprendre des réformes approfondies du secteur de la sécurité en veillant particulièrement à sa responsabilisation et à son efficacité, notamment en lui allouant des ressources financières suffisantes;

15. *Met l'accent* sur la nécessité pour le Gouvernement d'appliquer pleinement le plan national sur la réforme du système pénitentiaire et la formation du personnel pénitentiaire, notamment en lui allouant des ressources suffisantes, et demande instamment au Gouvernement d'assurer le libre accès des spécialistes des droits de l'homme des Nations Unies aux prisons et aux centres de détention;

16. *Renouvelle* son appel pressant à la communauté internationale afin qu'elle continue d'appuyer le processus de transition dans la République démocratique du Congo et ses institutions et, en particulier, qu'elle offre un complément d'assistance pour la réforme du système de justice, en vue de l'instauration de l'état de droit, d'une culture de la paix et d'une démocratie durable;

17. *Renouvelle également* son appel pressant à la communauté internationale afin qu'elle renforce son appui aux travaux accomplis par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'aux efforts entrepris par le Gouvernement pour assurer le plein respect des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

18. *Prie* le Secrétaire général, la Haut-Commissaire et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour améliorer la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, et

demande à toutes les institutions et tous les mécanismes des droits de l'homme présents dans le pays de collaborer en vue de promouvoir une approche cohérente et efficace de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

19. *Décide* de nommer, pour une période d'un an, un expert indépendant sur la coopération technique et les services consultatifs en République démocratique du Congo, qui sera chargé de fournir une assistance au Gouvernement de la République démocratique du Congo, notamment dans les domaines ci-après:

a) Élaboration et mise en œuvre d'une politique efficace visant à éliminer les violations des droits de l'homme, notamment en s'attaquant aux abus, aux menaces et au harcèlement dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme, et à combattre systématiquement l'impunité en traduisant en justice ceux qui ont commis des crimes et des atrocités;

b) Élaboration et mise en œuvre d'une législation efficace et création et utilisation de capacités pour l'administration de la justice aux niveaux national, provincial et local, en particulier en ce qui concerne la protection efficace des victimes, des témoins, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des médias, qui jouent un rôle essentiel dans la lutte contre l'impunité, et la promotion de l'accès des victimes à la justice et à la réparation;

c) Établissement et consolidation de l'institution indépendante des droits de l'homme en voie de formation, y compris en ce qui concerne son action à l'échelon provincial et local et son intégration dans les réseaux régionaux et internationaux d'institutions nationales des droits de l'homme;

d) Conception et mise en œuvre de mesures spéciales pour mettre un terme aux violences sexuelles, en tirant parti de toutes les capacités nationales, en coopération avec la communauté internationale, afin de contribuer à répondre aux besoins du Gouvernement de la République démocratique du Congo;

e) Conception et mise en œuvre de mesures spéciales pour protéger les femmes et les enfants contre la violence, y compris la violence sexuelle et le recrutement d'enfants soldats, et pour renforcer l'action menée en faveur d'une pleine réinsertion sociale des personnes touchées;

f) Conception et mise en œuvre de mesures spéciales pour protéger les personnes déplacées à l'intérieur du pays et leur fournir une assistance;

g) Évaluation des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, notamment grâce à la mise au point, en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et le Ministère des droits de l'homme, d'indicateurs permettant de recenser et de mesurer les progrès effectués;

20. *Prie* l'expert indépendant de rendre compte au Conseil et de lui formuler des recommandations concernant l'exécution de son mandat à sa douzième session;

21. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à lui faire rapport à sa douzième session sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et sur les activités menées dans le pays par le Haut-Commissariat;

22. *Prie* la Haut-Commissaire de veiller à ce que l'expert indépendant dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat;

23. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la communauté internationale à apporter à l'expert indépendant toute la coopération et l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, au titre du même point de l'ordre du jour, à sa douzième session.
